

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – VENDREDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à quatorze heures et zéro minute, les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :	Olivier CARRÉ, maire Emmanuelle DAIGRE, première adjointe Patrick PICARD, deuxième adjoint Marion REGLER, troisième adjointe Juliette PRIGENT, conseillère Philippe GOBYN, conseiller Dominique SICHER, conseiller Charlie DELAMARE, conseiller Stéphane ANDRÉ, conseiller Antoine TARTAUT, conseiller
Étaient représentés :	Virginie GOMBAULT, conseillère, donne procuration à Dominique SICHER
Secrétaire de séance :	Dominique SICHER

Le maire ouvre la séance. Il constate que le quorum est atteint par la présence de dix conseillers et d'une procuration donnée.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire, Dominique SICHER, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27 AVRIL 2026

Olivier CARRÉ indique que le projet de procès-verbal a été transmis aux conseillers et qu'aucune remarque n'a été proposée.

Antoine TARTAUT indique ne pas avoir de remarque sur la rédaction du procès-verbal mais qu'ils s'abstiendront pour rester conforme à leur vote sur les comptes financiers uniques 2025.

Le maire, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.

Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 est approuvé par neuf (9) voix pour et deux (2) abstentions (Stéphane ANDRÉ et Antoine TARTAUT) et signé par le maire et par Marion REGLER, secrétaire de la séance en question.

2. ELECTION SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026 – ELECTION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire indique que la date de ce conseil municipal bien particulier est fixée par décret et est la même pour tous les conseils municipaux de France. Il indique que les maires demandent à ce que soit prévue une date limite mais pas une date imposée. Il indique que lundi prochain, 8 juin 2026, le conseil se réunira comme annoncé en date du 27 avril. Le point principal à l'ordre du jour sera l'adoption du scénario des zones exposées au recul du trait de côte et que les intervenants du CEREMA seront en vidéo conférence.

Le maire rappelle que les élections sénatoriales auront lieu dimanche 27 septembre 2026, au suffrage indirect, par les grands électeurs. Aussi, il convient d'élire, pour la commune de l'Île de Bréhat, un délégué et trois suppléants.

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Olivier CARRÉ, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Monsieur Dominique SICHER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Patrick PICARD et Philippe GOBYN ; Charlie DELAMARE et Marion REGLER.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : un délégué et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des

bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	10
g. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Olivier CARRÉ	10	dix

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

Monsieur Olivier CARRÉ, né le 18 avril 1952 à Paris 15^e arrondissement a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	33
g. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ³)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Emmanuelle DAIGRE	11	onze
Patrick PICARD	11	onze
Marion REGLER	11	onze

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

Monsieur Patrick PICARD, né le 8 mai 1949 à Paris 8^e arrondissement a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Emmanuelle DAIGRE, née le 6 mai 1970 à NANTES (44) a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Marion REGLER, née le 13 mars 1984 à BESANCON (25) a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

Le conseil municipal prend acte du résultat du vote du délégués du conseil municipal, Olivier CARRÉ, et de ses suppléants, Patrick PICARD, Emmanuelle DAIGRE et Marion RELGER, en vue de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026.

3. INFORMATIONS DU MAIRE

- Date du prochain conseil : le maire informe que le conseil municipal annoncé pour lundi prochain, 8 juin, est maintenu.
- Travaux de protection et de valorisation du chemin du Phare du Paon : le maire indique le chemin du Phare du Paon sera inauguré, samedi 6 juin 2026, en présence de monsieur Salaün, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, des représentants de la Région, du Département, des collectivités voisines. Il indique que l'ensemble du conseil est convié à 10h00 à la salle polyvalente.

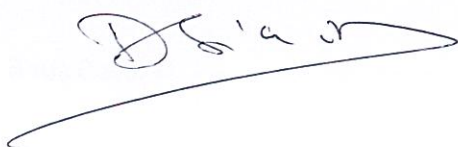
4. QUESTIONS DIVERSES

Le maire demande si les conseillers souhaitent poser des questions.

Antoine TARTAUT indique que les questions seront posées lors de la séance du lundi 8 juin.

La séance est levée à 14h25

Le secrétaire de séance,
Dominique SICHER



le maire,
Olivier CARRÉ

